



ARRETE 22/56

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE PLEIN AIR ET BARBECUES SUR LES SECTEURS DES VOUAS, COUATTONS, PRÉLAZ et LES MENÉES

Le Maire de la Commune du Lyaud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire, et l'article L. 2542-4 relatif à la prévention des incendies,

Vu le Code forestier, et notamment son article L.131-1 relatif aux zones tampons autour des massifs forestiers,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 53, 73 et 803,

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 relatif à l'incinération des végétaux

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1081 portant limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Sud-Ouest Lémanique,

Considérant la situation exceptionnellement déficitaire aux plans hydrométéorologique, hydrologique et hydrique,

Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts et de nature, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, zones dites « tampon autour des forêts et espaces naturels », sont particulièrement exposés aux incendies de végétation,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités,

Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal cartographié en annexe,

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur l'ensemble des espaces communaux de certains secteurs du territoire de la commune,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté s'applique aux espaces verts et de nature, aux espaces forestiers relevant du régime forestier, aux zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments, complexes sportifs de plein air, aux zones dites « tampon autour des forêts et espaces naturels », dans les secteurs des Vouas, Couattons, Prélaz et les Menées.

Article 2 :

Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

Article 3 :

L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1, à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de l'Etat

Article 4 :

L'utilisation des désherbeurs thermiques ou autre matériel à flamme vive est interdite sur la voie publique et les espaces mentionnés à l'article 1.

Article 5 :

Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots ...) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

Article 6 :

Les travaux nécessitant l'utilisation des débroussailleuses et épareuses ou tout autre outil à lame susceptibles de générer des étincelles sont soumis à déclaration en Mairie.

Article 7 :

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 8 :

Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 :

Madame la DGS / Secrétaire de Mairie, les Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de l'unité territoriale du Chablais de l'ONF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Préfecture.

Fait à Le Lyaud,
le 31 août 2022

Le Maire,

